

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-IFER-19/03/2013

Date de publication : 19/03/2013

Date de fin de publication : 21/01/2014

**Taxes sur les facteurs de production - Imposition forfaitaire sur les
entreprises de réseaux (IFER)**

Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

1

En application des dispositions de l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#), il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux [articles 1519 D du CGI](#), [1519 E du CGI](#), [1519 F du CGI](#), [1519 G du CGI](#), [1519 H du CGI](#), [1519 HA du CGI](#), [1599 quater A du CGI](#), [1599 quater A bis du CGI](#) et [1599 quater B du CGI](#).

L'IFER s'applique à certaines catégories de biens, chacune des composantes de l'IFER correspondant à une catégorie de biens.

En outre, conformément à l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#) modifié par l'[article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), il est précisé que les montants et tarifs de chacune des composantes de l'IFER sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

S'agissant de la revalorisation des tarifs des composantes de l'IFER dues au titre de l'année 2013, ce taux s'élève à + 1,75%.

10

La présente division est consacrée à la présentation des neuf composantes de l'IFER :

- imposition sur les éoliennes et hydroliennes (Titre 1, [BOI-TFP-IFER-10](#));

- imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (Titre 2, [BOI-TFP-IFER-20](#)) ;

- imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (Titre 3, [BOI-TFP-IFER-30](#)) ;

- imposition sur les transformateurs électriques (Titre 4, [BOI-TFP-IFER-40](#)) ;

- imposition sur les stations radioélectriques (Titre 5, [BOI-TFP-IFER-50](#)) ;

- imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (Titre 6, [BOI-TFP-IFER-60](#));

- imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (Titre 7, [BOI-TFP-IFER-70](#));

- imposition sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile de France (Titre 8, [BOI-TFP-IFER-80](#));

- imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique (Titre 9, [BOI-TFP-IFER-90](#)).

20

L'affectation du produit de l'IFER est étudiée au **BOI-IF-COLOC**.